

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 27 JUILLET 2023

Date de convocation L'an 2023, le 27 juillet, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances
20/07/2023 sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 12

Présents : Colette ANTOINE, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC, Robert RONDEY.

Absents excusés et représentés : Claude BAZZI a donné pouvoir à Noëlle LABREUCHE, Marion MÉLINE a donné pouvoir à Christian CHASSARD, Charles SAUNOIS a donné pouvoir à Dominique FARQUE.

Absente non excusée :

Stéphanie CHARTON

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h10.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme Noëlle LABREUCHE comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2023**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 23 juin 2023.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour le mois de juin 2023 pour un montant TTC de 104.70 € :

- 100 stylos cadeaux personnalisés pour célébration mariages : 104.70 €

N° 515 : Présentation des rapports annuels 2022 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA

M. le Maire donne présentation des rapports annuels 2022 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**
- **PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2022 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 516 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**
- **ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022,**
 - **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,**
 - **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,**
 - **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 517 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**
- **ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022,**
 - **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,**
 - **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,**
 - **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 518 : Décision modificative n° 1 - Budget communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 503 du 07 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,

Vu la délibération n° 513 du 23 juin 2023 portant annulation des titres de recettes des loyers impayés de juin 2021 à décembre 2021 du local professionnel 36, rue Marquiset loué à Mme Anne-Sophie LECLERC dans le cadre de son activité d'infirmière, pour un montant de 2 536.56 € ;

Considérant que le budget a été voté en sur-équilibre en section de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2023 de Fontaine-lès-Luxeuil ;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n° 1 au budget communal 2023 conformément au tableau ci-après :

A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n° 1	Montant des crédits ouverts après DM n° 1
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	200.00 €	+ 2 550.00 €	2 750.00 €
TOTAL DEPENSES				+ 2 550.00 €	

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget communal 2023 en validant les opérations comptables ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 519 : Signature d'une convention d'occupation du domaine privé

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la proposition de VEOLIA qui préconise la réalisation d'une noue de récupération des eaux pluviales de la rue des Lilas sur la parcelle cadastrée section B n° 1551 sise 104, rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL et appartenant à M. et Mme Michel DONAS.

La rédaction d'une convention signée par les deux parties a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à exploiter et entretenir la parcelle privée susmentionnée dans le cadre de la modification du réseau d'eaux pluviales par VEOLIA.

M. le Maire sollicite les membres du Conseil municipal pour l'autoriser à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer, dans le cadre de la modification du réseau d'eaux pluviales par VEOLIA, la convention d'occupation du domaine privé relative à la**

parcelle section B n° 1551 sise 104, rue Marquiset à FONTAINE-LES-LUXEUIL et appartenant à M. et Mme Michel DONAS.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 520 : Placement d'une partie de l'emprunt bancaire - budget communal

Vu que les fonds pour l'emprunt de 300 000 € ont été versés sur le compte de la commune – budget communal - pour les travaux d'aménagement de la rue du Tyrol et la réfection du toit de l'école maternelle ;

Vu que les travaux ont pris du retard pour les raisons suivantes :

- Refus tardif de riverains propriétaires quant au souhait de la commune d'acquérir leur terrain pour la création d'un chemin piétonnier qui aurait desservi la rue du Tyrol depuis la place de la mairie ayant entraîné la nécessité de recourir à des études complémentaires

et que très peu de situations vont être mises en paiement avant le mois d'avril 2024 ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunts, de trésorerie et d'instruments financier ;

Vu le Décret n° 2004-628 du 28 juin (Journal officiel du 1er juillet 2004) portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n°04-058-MO du 8 novembre 2004 concernant les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur le Maire propose de placer la somme de 260 000 € sur un compte à court terme auprès de la DGFIP pendant une durée de 8 mois.

➤ **Considérant l'excédent de trésorerie et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise l'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :**

1) **Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la**

**Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT
puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons
indépendantes de la volonté de la collectivité ;**

**2) Le montant de la somme à placer est fixé à 260 000 € (deux cent soixante
mille euros) ;**

3) La nature du produit souscrit : compte à terme ;

4) La durée du placement : 8 mois.

- **Monsieur le Maire est autorisé à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un
compte à court terme,**
- **Prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité
immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur
le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

N° 521 : Placement d'une partie de l'emprunt bancaire – budget assainissement

Vu que les fonds pour l'emprunt de 100 000 € ont été versés sur le compte de la commune –
budget assainissement - pour les travaux d'aménagement de la rue du Tyrol et la mise en place de
l'autosurveillance de la station d'épuration ;

Vu que les travaux ont pris du retard pour les raisons suivantes :

- Refus tardif de riverains propriétaires quant au souhait de la commune d'acquérir leur terrain
pour la création d'un chemin piétonnier qui aurait desservi la rue du Tyrol depuis la place de la
mairie ayant entraîné la nécessité de recourir à des études complémentaires

et que très peu de situations vont être mises en paiement avant le mois d'avril 2024 ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'État ;

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de
compétences en matière d'emprunts, de trésorerie et d'instruments financier ;

Vu le Décret n° 2004-628 du 28 juin (Journal officiel du 1er juillet 2004) portant application de l'article
116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de
déroptions à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de collectivités territoriales et de leurs
établissements publics ;

Vu la circulaire n°04-058-MO du 8 novembre 2004 concernant les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur le Maire propose de placer la somme de 85 000 € sur un compte à court terme auprès de la DGFIP pendant une durée de 8 mois.

➤ **Considérant l'excédent de trésorerie et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

• **Autorise l'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :**

1) **Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;**

2) **Le montant de la somme à placer est fixé à 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) ;**

3) **La nature du produit souscrit : compte à terme ;**

4) **La durée du placement : 8 mois.**

• **Monsieur le Maire est autorisé à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un compte à court terme,**

• **Prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20h45.

Visé le 12 octobre 2023 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

La secrétaire de séance,
Noëlle LABREUCHE

Le Maire,
Christian CHASSARD



